



Arrêt

**n°132 368 du 29 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°108029 du 5 août 2013.

Vu l'ordonnance du 1 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante dit être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 23 avril 2012, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 22 novembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur A.Y.M. déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011, muni d'un passeport. Toutefois, Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé déclare être venu rejoindre sa mère et son frère avec lesquelles il vit et ajoute avoir noué de nombreux contacts au sein de la société belge. L'intéressé invoque à ce titre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Le requérant invoque être pris en charge par son frère M. A.Y.A. et apporte à cet effet la copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi qu'un extrait de casier judiciaire et plusieurs fiches de paie. Cependant le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- Déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011 muni de son passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen du « non-respect [...] de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de

la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ».

Elle estime qu' « *en invoquant un retour au Congo alors que l'intéressé est de nationalité marocaine, l'Office des Etrangers viole manifestement le principe d'une motivation adéquate et commet une erreur d'appréciation* ». Elle ajoute que « *dans le cadre de sa demande de séjour, le requérant a fait part de ses liens affectifs, présence de sa mère et de son frère en Belgique* », que « *comme il l'a invoqué dans sa demande du 23 avril 2012, des difficultés d'ordre affectif peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » et que « *cet argument n'a pas été rencontré par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 26 octobre 2012* ». Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 janvier 2009 n°22.484.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que « *le fait qu'une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 puisse voir être justifiée l'existence de circonstances exceptionnelles en cas de séjour de longue durée moyennant des éléments concrets apportés à l'appui de cette argument résulte également de la ratio legis de l'article 9, alinéa 3, lequel a été adopté selon les travaux préparatoires pour précisément rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ». Elle rappelle que « *le requérant vit en Belgique avec sa mère et son frère* », qu' « *ils ont noué de nombreux contacts au sein de la société belge* » et que « *les liens noués par le requérant avec sa mère, son des liens protégés par l'article 8 de la CEDH* ». Elle rappelle que « *la Cour Européenne de Strasbourg dans son arrêt Rees du 17/10/86, série A, n°106, page 15, n°37 indique que : « pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat qu'il fallait avoir à ce sujet un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, §2 offraient sur ce point des indications fort utiles. »* » et que « *au regard de ces critères la situation du requérant ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement* ». Elle ajoute qu' « *il est d'ailleurs reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leurs vies familiales* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle ainsi évoquées.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire mention, dans l'acte attaqué, d'un retour au Congo alors que l'intéressé est de nationalité marocaine, le Conseil estime qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse fait, à plusieurs reprises, référence au Maroc comme pays d'origine du requérant dans l'acte attaqué.

3.4. En ce que la partie requérante affirme, sans étayer davantage ses propos, que « dans le cadre de sa demande de séjour, le requérant a fait part de ses liens affectifs, présence de sa mère et de son frère en Belgique », que « comme il l'a invoqué dans sa demande du 23 avril 2012, des difficultés d'ordre affectif peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 » et que « cet argument n'a pas été rencontré par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 26 octobre 2012 », le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'argument tiré de la présence de la mère et du frère du requérant en Belgique et que l'argument ainsi soulevé par la partie requérante manque en fait. Quant aux « difficultés d'ordre affectif » ainsi invoquées, le Conseil observe que la partie requérante s'est bornée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat estimant que des difficultés d'ordre affectif peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité sans en tirer aucune conclusion quant à sa situation personnelle de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément.

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante se borne à en faire une citation mais s'abstient d'expliquer concrètement en quoi cette jurisprudence devrait s'appliquer en l'espèce.

3.5. Sur le second moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la partie requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET